



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le

04 MAI 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien sur la commune de Saint-Ambroix (18)
Dossier de demande d'autorisation unique

I. Contexte et présentation du projet

La société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS projette de construire un parc de 4 éoliennes sur la commune de Saint-Ambroix. A ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation unique, portant à la fois sur l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, le permis de construire au titre du code de l'urbanisme, l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie et l'approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

Le projet relève du régime prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier complété du 8 avril 2016 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent

autour de :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine historique ;
- le bruit.

III. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

III.1 Description du projet

Caractéristiques du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

Le projet prévoit l'implantation de 4 éoliennes, et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se localise sur la commune de Saint-Ambroix, située dans le département du Cher, au sud-ouest de Bourges.

L'aire d'implantation appartient à la région naturelle de la Champagne berrichonne. Il s'insère dans une zone agricole, à 780 m de l'habitation la plus proche située à l'Est, au lieu-dit « Le Grand Semur ».

Le modèle d'éolienne projeté est de type Nordex N131-R99, ce qui correspond à un mât d'une hauteur de 99 m et à un diamètre de rotor de 131 m engendrant une hauteur maximale en bout de pale de 164,5 m. Ce parc présente une puissance installée de 12 MW. La desserte du parc implique la création de pistes sur une longueur de 1 905 mètres.

Le projet est voisin des parcs existants de Forge et de Bois Ballay situés sur les communes de Saint-Ambroix et de Mareuil-sur-Arnon. Ces parcs sont constitués chacun de 5 aérogénérateurs et sont exploités par des sociétés différentes. La distance des éoliennes les plus proches de celles du parc de Forge est d'environ 1 km.

Deux options de raccordement à un poste source sont évoquées, l'une au poste de Venesmes à 13,5 kilomètres, qui a actuellement la capacité d'accueillir la production du projet, et une seconde impliquant la création d'un poste privé.

Evolution du projet au regard de l'environnement

La justification du projet et de sa localisation est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations, etc.).

Le dossier étudie 4 variantes d'aménagement du parc envisagées allant de 4 à 13 éoliennes et les compare sur la base de 4 critères que sont l'impact sur le paysage, la production électrique, la répartition des retombées locales, l'impact sur la faune et la flore et l'impact acoustique.

La variante retenue a été considérée comme la plus favorable en termes de cohérence paysagère, d'éloignement des habitations, de lisibilité avec les deux parcs existants

les plus proches, de production électrique, de limitation des effets de sillage (perturbations de l'écoulement de l'air en aval de l'éolienne) vis-à-vis des parcs existants, de prise en compte des grues cendrées et d'impact acoustique.

Le dossier présente également le choix du modèle d'éolienne retenu compte-tenu du potentiel éolien du site et de la volonté de réduire l'occupation des terrains et l'impact acoustique.

III.2 Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Biodiversité

L'étude faune-flore-milieu a été conduite sur un cycle biologique annuel complet, avec une pression d'inventaires adaptée aux enjeux (notamment pour les oiseaux), bien qu'il puisse être regretté une faible durée cumulée d'inventaires acoustiques pour les chauves-souris.

L'enjeu du secteur en termes de flore et de milieux naturels est, à juste titre, considéré comme faible. En effet, l'occupation du sol est quasi-exclusivement concernée par des grandes cultures, à l'exception de quelques rares bosquets et haies. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été inventoriée, si ce n'est une station d'Adonis annuel, plante messicole classée « vulnérable » sur la liste rouge des espèces menacées en région.

Concernant l'avifaune, le dossier indique à juste titre que le cortège d'espèces recensées présente des enjeux modérés. Ainsi, sur le secteur d'étude, on peut noter :

- l'Édicnème criard, présent en faible densité en période de nidification (sans preuve de nidification dans la zone d'implantation) ;
- le Busard Saint-Martin et le Busard cendré, observés de manière sporadique en période de nidification, sans preuve de reproduction sur le site (ces espèces sont néanmoins nicheuses régulières sur le plateau agricole, selon les données bibliographiques locales) ;
- une faible présence des oiseaux en hiver, sans rassemblements importants (notamment pour le Pluvier doré) ;
- une migration diffuse (notamment pour des espèces patrimoniales comme le Milan royal, dont quelques individus ont été observés en migration active), avec des effectifs ponctuellement plus importants pour la Grue cendrée, qui utilise préférentiellement le couloir de la vallée de l'Arnon situé à 800 m à l'ouest.

L'absence de restitutions cartographiques précises des enjeux ornithologiques peut être regrettée.

Pour les chauves-souris, le peuplement inventorié est étonnamment faible et peu diversifié (ne comprenant même pas des espèces communes et ubiquistes comme la Pipistrelle de Kuhl), en lien probable avec une relative faiblesse du protocole d'étude (faible durée des écoutes notamment). Malgré les doutes subsistant sur les résultats de l'étude, il reste néanmoins exact que, du fait de la pauvreté et de l'homogénéité de l'occupation des sols, le site est peu propice à l'activité des chauves-souris, jugée

faible sur la zone, et dominée par la Pipistrelle commune. Par ailleurs, aucun gîte potentiel n'est présent au sein du secteur d'implantation.

Paysage et patrimoine historique

Le dossier décrit correctement le contexte paysager de l'aire d'implantation du projet et les enjeux sont hiérarchisés de manière appropriée.

L'état initial, qui s'appuie sur les entités définies par l'atlas départemental des paysages, restitue les caractéristiques du paysage à l'échelle proche et lointaine, précisant que le projet est localisé dans l'unité paysagère du plateau de l'Arnon, plateau cultivé de petite dimension.

Le dossier indique la présence, dans un rayon de 3 km autour de la zone d'implantation du parc, du bourg de Saint-Ambroix, à environ 2 km au Sud-Est, et d'un bâti rural (26 hameaux et fermes isolées) important en nombre et dispersé.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel est de bonne qualité.

Il identifie trois édifices protégés au titre des monuments historiques dans un rayon de 5 km autour du projet, considérés comme à enjeu moyen : la chapelle Notre-Dame de Sérigny à Civray, l'église Saint-Laurent à Primelles et l'ancienne abbaye de la Prée à Ségry.

Deux autres monuments historiques sont qualifiés à juste titre comme enjeu moyen : l'église Saint-Martin à Ségry et l'église Saint-Martin à Chouday, qui sont situées entre 5 et 10 km du projet.

Bruit

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 11 décembre 2014 au 13 janvier 2015 depuis 4 points représentatifs des habitations les plus proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés en fonction des périodes de la journée (jour et nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore modérée. Les principales sources de bruit sont constituées par le trafic routier, les bruits de la nature, les bruits émanant des habitations (notamment les aboiements ponctuels de chiens) et les deux parcs existants de Forge et de Bois Ballay, exploités par d'autres sociétés.

III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Biodiversité

L'analyse des impacts potentiels du projet est précise. Elle comprend également une étude des impacts cumulés du projet avec les parcs les plus proches.

L'évitement est essentiellement argumenté par le choix d'implantation du parc (plates-formes et voies d'accès) dans des parcelles de grandes cultures pauvres en biodiversité (la station d'Adonis ne sera pas touchée). On peut néanmoins s'interroger sur la distance d'implantation des éoliennes vis-à-vis des éléments boisés. En effet, si l'éolienne E1 est bien située à 150 m d'un petit bois, ce n'est pas le cas pour l'éolienne E4, située à 90 m d'un bosquet prolongé d'une haie discontinue menant à l'Arnon, alors même que le paysage est quasi-exclusivement occupé par des cultures. Ainsi, un plus grand éloignement de cette éolienne par rapport aux éléments fixes du

paysage aurait pu être proposé, et le choix d'implantation actuel mieux argumenté sur ce point.

Les mesures de réduction du projet sont correctement décrites et proportionnées aux enjeux en présence, essentiellement par l'adaptation du calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes de sensibilité de l'avifaune.

L'impact résiduel du projet, après application de ces mesures, peut être considéré comme non significatif, même si cette conclusion aurait gagné à figurer dans le dossier.

Les suivis sont correctement décrits et sont déclinés à partir des éléments du protocole national approuvé en 2015. On peut néanmoins noter qu'au regard du faible intérêt de la zone en termes de milieux naturels, un suivi des habitats n'apparaît pas utile.

Au vu des suivis d'activités et de mortalité de la faune volante, il est envisagé dans le dossier, si un impact résiduel notable était néanmoins noté, la mise en place d'une mesure compensatoire pour les chauves-souris, de « déplacement » de la haie menant vers l'éolienne E4 (et replantation à raison d'un ratio de 1,5).

Par ailleurs, la mesure dite « compensatoire » visant à doter le Muséum de Bourges d'un budget annuel de 2 000 € pour le suivi et le confortement des populations d'espèces de chauves-souris connues pour être sensibles à l'éolien (pipistrelles, noctules, sérotines), sur la durée d'exploitation (20 ans), bien que favorable, est en réalité une mesure d'accompagnement, sauf à considérer que l'impact sur ces espèces est, en réalité, significatif.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut, de manière argumentée, à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

Paysage et patrimoine historique

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilités sur la base de cartographies et de photomontages depuis différents points de vue qui permettent d'apprécier les incidences paysagères de l'implantation du parc. Toutefois, l'étude d'impact aurait gagné en finesse d'analyse avec des coupes paysagères qui auraient permis d'apprécier pleinement le rôle de la topographie du terrain.

Le dossier comporte une étude de la saturation visuelle, prenant notamment en compte les impacts cumulés avec les parcs en fonctionnement et les parcs en projet connus de l'administration, qui apparaît pertinente. Elle conclut, à juste titre, à l'absence d'effet de saturation visuelle mais modère ce constat pour les habitations du village de Civray. Ces dernières subissent, en effet, l'influence visuelle conjointe des éoliennes en service sur cette commune et du présent projet, ce qui engendre un espace de respiration visuel restreint et un indice élevé d'occupation des horizons.

L'étude d'impact rapporte, avec justesse, les covisibilités en relation avec les monuments historiques que sont les églises de Chouday et de Ségry qui émergent de la plaine d'Issoudun et peuvent se voir conjointement de manière indirecte avec le parc depuis certaines vues situées à l'Ouest du territoire.

Bruit

Sur la base des données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien, le rapport d'étude acoustique annexé à

l'étude d'impact indique des risques de dépassement ponctuel des émergences¹ réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2012² sur les zones à émergences réglementées et ce, notamment à « Le Grand Semur », « Le Petit Semur » et « La Pilourde », en période nocturne pour certaines vitesses de vent.

Il a donc été défini, à bon escient, un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, il est indiqué dans la conclusion sur les effets en terme de bruit, qu'il serait nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à réception du parc – ce qui aurait pu être repris dans la partie récapitulant les mesures de réduction envisagées – afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, la commune de Saint-Ambroix étant régie par le règlement national d'urbanisme.

Le dossier traite de la prise en compte dans le projet du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), des plans d'élimination des déchets dangereux et non dangereux, du schéma régional de cohérence écologique, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du plan régional de l'agriculture.

Il prend également en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien. Le projet vient s'implanter dans la zone réputée favorable à l'éolien numéro 15 dite de la « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional ».

Toutefois, le dossier aurait mérité, pour certains plans et schémas, de mieux détailler en quoi les dispositions du projet sont cohérentes avec leurs orientations.

Phase chantier

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dès la phase de chantier, jugées proportionnées, tel que le démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend

-
- 1 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.
 - 2 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

Étude de dangers

L'étude des dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

V. Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VI. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Le Préfet de région,

Pour le préfet de région
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	++	cf. corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	++	cf. corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	++	cf. corps de l'avis
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	L	0	Aucun rejet d'eau et aucun prélèvement d'eau ne sont nécessaires.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	E	++	cf. corps de l'avis
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	++	cf. corps de l'avis
Sols (pollutions)	L	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	L	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	0	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	L	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Le dossier indique que la surface consommée par le parc et ses aménagements (hors raccordement) sera de 20 120 m ² .
Patrimoine architectural, historique	E	++	cf. corps de l'avis
Paysages	E	++	cf. corps de l'avis
Odeurs	L	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	L	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	L	+	L'étude d'impact aborde convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux : il est estimé en moyenne à 2 à 3 camions par jour ouvré pendant 6 mois.
Santé	L	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	L	++	cf. corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné